

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 31 (1886)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 4.

15 Avril 1886

## Le service des ordres et des rapports.

(Suite.)

### CHAPITRE IV

#### Forme des ordres.

Toute transmission de la volonté du supérieur à l'inférieur s'appelle du nom générique d'*ordre*; mais, selon la forme donnée à ce véhicule de la pensée du chef, il peut prendre la qualification d'*instruction* ou de *disposition*, sans que par là se trouve amoindri le devoir strict et impérieux d'une exécution ponctuelle. Il en est de même pour l'ordre verbal vis-à-vis de l'ordre écrit; la forme varie, le fond subsiste avec toute sa portée.

Malgré ce caractère d'injonction qui est le propre des ordres, tel cas peut se présenter où le supérieur devra abandonner partiellement cette forme impérative et la tempérer par une certaine latitude laissée au réceptionnaire de se mouvoir selon sa propre initiative et son intelligence de la situation, tout en demeurant dans les limites générales qui lui ont été tracées. Il y aurait, en effet, autant de présomption que de faux usage du commandement, que de vouloir indiquer à un chef de corps, de détachement, ce qu'il devra faire en cas de circonstances possibles, mais non probables, et dont la portée ne peut être calculée.

Plus, du reste, l'ordre part de haut, plus il revêt le caractère de *directions* données aux commandants supérieurs, directions que l'on peut compléter ou modifier selon les cas en employant la forme écrite, le télégraphe, les ordonnances, etc.

C'est ainsi que le 10 août 1870, le grand quartier-général allemand envoie de Saarbrück au chef de la 3<sup>e</sup> armée qui se trouvait dans les Vosges du nord, le télégramme suivant, ensuite d'une nouvelle décision prise :

« La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> armées commencent le 10 leur marche en avant vers la Moselle; direction de la 3<sup>e</sup> armée, Dieuze; aile droite, Saarunion; cavalerie très en avant. »